

**Proposition de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité
lors des matches de football, modifiées par les lois des 10 mars 2003,
27 décembre 2004, 25 avril 2007 et 14 avril 2011**

Développements

Le football est un des sports les plus populaires du monde et est un formidable outil de cohésion sociale. Il véhicule des valeurs morales essentielles telles que le respect de l'autre, le dépassement de soi, la solidarité et la tolérance. Malgré l'ambiance compétitive que génère une rencontre footballistique, cette manifestation sportive doit rester avant tout un moment de partage.

Plusieurs études menées notamment en Angleterre, ont clairement démontré que pour rendre une ambiance plus conviviale lors des matchs, il convient de supprimer les grillages ou écrans transparents à l'intérieur des stades. L'installation de ces grillages ou de ces écrans transparents avaient pour vocation de séparer les supporters rivaux et d'empêcher les envahissements de terrain. Malheureusement, ces séparations véhiculent une image négative et il a été démontré qu'en cas de panique, elles peuvent s'avérer dangereuses pour les supporters, provoquant un sentiment d'enfermement.

En supprimant ces grillages ou ces écrans transparents, le spectateur, le supporter pourra profiter pleinement de la rencontre grâce à une meilleure visibilité, s'imprégner davantage de l'atmosphère du match et être ainsi au plus proche de l'action. Cela renforcera la dimension de proximité entre les joueurs et les spectateurs.

Des peines administratives ainsi que d'autres sanctions, comme par exemple l'interdiction de stade, sont déjà en vigueur dans la loi mais la présente proposition entend y ajouter des peines alternatives. Elles serviront notamment à conscientiser les supporters aux activités qui se déroulent avant et après une rencontre (aider à préparer et à nettoyer les tribunes, le terrain, aider à préparer la sécurité des matchs, etc.).

Souvent, ce sont les hooligans qui véhiculent une image négative des supporters. Bien que formellement interdits de stade, certains en profitent pour s'insérer dans d'autres divisions et ont parfois des comportements violents. Utilisation de fumigènes, attaques verbales et physiques sont autant de faits constatés lors des rencontres. Il est inacceptable que d'autres supporters soient ainsi mis en danger à cause de ces débordements.

En étendant la loi football à la Division 3, cela empêchera les auteurs de trouble de s'insérer dans d'autres rencontres et d'y semer le désordre. De plus, cette extension aura également des effets bénéfiques en matière d'accueil des supporters et de sécurisation des stades de division 3.

L'objectif global de la présente proposition de loi vise à rendre une image harmonieuse et festive aux matches de football. Dans l'intérêt de tous, les stades doivent rester un lieu de partage où chaque personne a le droit de venir regarder et apprécier une rencontre sans pour autant qu'il y ait de débordement.

Laurent Devin

Anthony Dufrane

André Frédéric

Eric Thiébaud

Rachid Madrane

Commentaires des articles

Art 2

Cet article vise à étendre la loi football aux clubs de division 3.

Le but poursuivi est d'uniformiser la loi entre les 3 divisions nationales et ce, notamment en matière de règles de sécurité. Cela permettra également d'empêcher les auteurs de trouble de s'insérer dans d'autres rencontres et d'y semer le désordre.

Art 3 et 4

Pour rendre une ambiance plus conviviale aux matches, il convient de supprimer les grillages ou écrans transparents à l'intérieur des stades. L'installation de ces grillages ou de ces écrans transparents avaient pour vocation de séparer les supporters rivaux et d'empêcher les envahissements de terrain. Malheureusement, ils véhiculent une image négative et il a été démontré qu'en cas de panique, ils peuvent s'avérer dangereux pour les supporters, provoquant un sentiment d'enfermement.

En supprimant ces grillages ou ces écrans transparents, le spectateur pourra profiter pleinement de la rencontre grâce à une meilleure visibilité, s'imprégner davantage de l'atmosphère du match et être ainsi au plus proche de l'action. Cela renforcera la dimension de proximité entre les joueurs et les spectateurs.

Pour ce faire l'article 3 prévoit d'indiquer, dans l'article 10 4° de la loi, la notion « d'empêchement d'envahissement de terrain » afin que celui-ci ne puisse être, sauf en cas de dérogation accordée par le ministre compétent, obtenu par la mise en place de grillage et d'écran transparent.

Art 5

Le texte original est « Le présent titre est applicable à des faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match national de football, match international de football ou match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale, est accessible aux spectateurs ».

A partir du moment où on étend la loi football à la troisième division (art 2), la partie de la phrase «ou match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale » n'a plus de raison d'être.

Art 6

Pour l'introduction des peines alternatives voir les commentaires de l'article 5

Cet article apporte une modification technique. Dans l'article 29 de la loi football «*La décision d'imposer une sanction administrative est motivée.*

Elle mentionne également [le montant de l'amende administrative, la durée de l'interdiction administrative,...] ». A partir du moment où on introduit des peines alternatives, le recours à ces dernières doit être mentionné dans la motivation.

Art 7

Des peines administratives ainsi que d'autres sanctions sont déjà en vigueur mais la présente proposition de loi entend y ajouter des peines alternatives. Elles serviront à conscientiser les supporters aux activités qui se déroulent avant et après une rencontre.

Dès lors, cet article introduit la notion de peine alternative à l'article 37 de loi football. Dans le cas de circonstances atténuantes, l'amende minimale (125€) peut être remplacée par une peine alternative.

L'appréciation de la peine alternative est laissée au Roi mais les auteurs entendent par peines alternatives, notamment la préparation du stade et/ou du terrain avant un match (aider à préparer les tribunes pour recevoir les supporters, aider à la préparation du terrain, aider à la préparation des guichets, aider à préparer la sécurité, etc.) ainsi que la remise en état du terrain ou du stade après un match (nettoyage du stade, des tribunes, etc.).

Proposition de loi

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

A l'article 2 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 décembre 2004, 25 avril 2007 et 14 avril 2011, est apportée la modification suivante :

Le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Match national de football : le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club évoluant dans une des trois divisions nationales supérieures ».

Article 3

A l'article 10 4° de la même loi est apportée la modification

Entre les mots « la séparation des spectateurs rivaux » et les mots « et la mise en œuvre concrète du règlement d'ordre intérieur » insérer les mots « l'empêchement d'envahissement de terrain par les spectateurs ».

Article 4

Insérer un article 10 ter rédigé comme suit.

L'empêchement d'envahissement de terrain tel que défini à l'article 10 4° de la loi ne peut se faire, sauf en cas de dérogation accordée par le ministre compétent, par la mise en place de grillage ou d'écran transparent tels que définis au point 2.2.3 de l'annexe de l'arrêté royal du 2 juin 1999 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football.

Article 5

A l'article 19 de la même loi est apportée la modification suivante

L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent titre est applicable à des faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match national ou international de football, est accessible aux spectateurs ».

Article 6

A l'article 29 de la même loi est apportée la modification suivante

Dans l'alinéa 1, les mots « le montant de l'amende administrative » sont remplacés par « le recours à une peine alternative, le montant de l'amende administrative ».

Article 7

A l'article 37 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

Le Roi peut déterminer des peines alternatives en remplacement d'une amende administrative de [cent vingt-cinq euros] pour une sanction basée sur l'article 24.

Laurent Devin

Anthony Dufrane

André Frédéric

Eric Thiébaud

Rachid Madrane